

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.673 du 25 novembre 2003

A.133.169/XIII-2926

En cause :

1. **BRUYR** Genny,
 2. **BASTIN** Françoise,
 3. **DEPREZ** Monique,
 4. **COLLET** Isabelle,
- ayant toutes élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,
2. **la Commune de Sambreville,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
3. **la Société anonyme CARMEUSE,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEJEUNE, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 février 2003 par Genny BRUYR, Françoise BASTIN, Monique DEPREZ et Isabelle COLLET, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 30 décembre 2002 par le fonctionnaire délégué au Port autonome de Namur, "tendant à construire un quai de chargement en Sambre et un échangeur routier à la RN 98", sur un bien sis à Sambreville (Auvelais);

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes qui demandent l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites les 11 mars, 21 mars et 30 avril 2003 par lesquelles la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, la commune de Sambreville et la société anonyme CARMEUSE demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2003 fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaisant pour les requérantes, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, Me G. VAN HOOREBEKE, avocat, comparaisant pour la première partie intervenante, Me N. FORTEMPS, avocat, comparaisant pour la deuxième partie intervenante, et Me P. LEJEUNE, avocat, comparaisant pour la troisième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 11 mars 2002, Pierre SION, inspecteur général au Port autonome de Namur, introduit auprès du fonctionnaire délégué une demande de permis d'urbanisme en vue de "construire un quai de chargement en Sambre et un échangeur routier à la N98", sur un bien sis à Sambreville, rue de la Vacherie, et cadastré section A, 2^{ème} feuille.

2. Le bien concerné est inscrit au plan de secteur de Namur, en zone industrielle et, partiellement (en ce qui concerne l'échangeur) en zone d'habitat.

3. Selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement jointe à la demande de permis, l'objectif de la création du point de chargement est de "permettre à un des candidats utilisateurs de la zone portuaire d'approvisionner les bateaux par des camions chargés de $\pm$ 30 tonnes de granulats compris entre 0,1 mm et 32 mm".

Le terrain sur lequel serait implanté le quai de chargement, situé intégralement en zone industrielle, borde la Darse constituant le bassin de virement de la zone portuaire d'Auvelais. Le long du quai de la Darse, à l'ouest de celle-ci, est implantée la société SOBEMO, dont sont voisines les dernières maisons de la rue de la Vacherie. Cette dernière, reprise, au plan de secteur, en zone d'habitat et bordée de maisons d'habitation de part et d'autre, se situe à l'ouest et au nord de la zone concernée. Elle se prolonge vers l'est, en passant sous le route nationale reprise, au plan de secteur, en zone d'habitat. A l'est, le terrain est délimité par la RN 98, et par le pont enjambant la Sambre. Enfin, de l'autre côté de la Sambre, en face du bassin de virement et donc du quai de déchargement se trouve la rue Pont-Sainte-Maxence.

L'échangeur, situé, quant à lui, pour partie en zone d'habitat et en zone industrielle, a pour fonction de "sécuriser" la RN 98, en permettant la suppression des "mouvements tourne-à-gauche", par la pose d'un séparateur central. Deux bretelles seront construites, l'une à l'est, l'autre à l'ouest de la route nationale. La partie ouest de l'échangeur permet la liaison entre la voie d'accès à la zone portuaire envisagée et la RN 98. Cette partie de l'échangeur débouche, à proximité du pont, dans la rue de la Vacherie, dont le tracé est ensuite emprunté, afin de permettre le passage sous la RN 98.

Le terrain sur lequel seraient situées tant l'aire de manoeuvre et la voirie d'accès du quai de déchargement que la bretelle ouest de l'échangeur, est actuellement en bonne partie boisé.

4. Une enquête publique est organisée du 14 mai au 19 juin 2002, au cours de laquelle 28 réclamations sont déposées. Les autorités communales considèrent que ces réclamations sont dirigées contre des projets différents. Ainsi, 17 réclamants, riverains de la rue de la Vacherie, marquent leur opposition à la construction des deux bretelles, tandis que 11 réclamants, riverains de la rue Pont-Sainte-Maxence, située de l'autre côté de la Sambre, marquent leur opposition à l'aménagement du quai de chargement (lequel se situerait effectivement en face de ladite rue).

5. Le 19 juin 2002, la commission consultative communale d'aménagement du territoire émet un avis favorable.

6. Le 24 juin 2002, le conseil communal approuve la construction de l'échangeur ainsi que l'aménagement de la voirie interne de liaison permettant de rejoindre le quai de chargement.

7. Toutefois, les services de la Région wallonne attirent l'attention des autorités communales sur la circonstance qu'en raison du nombre de réclamations, qui est supérieur à 25, une réunion de concertation doit être organisée en vertu de l'article 341 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). En effet, selon ces services, le nombre de réclamations aurait dû être envisagé globalement, et non séparément, comme l'a fait l'autorité communale.

Une nouvelle enquête publique est organisée du 19 août au 3 septembre 2002. Au cours de cette nouvelle enquête, 53 réclamations individuelles sont introduites, ainsi qu'une pétition comportant 104 signatures. Cette dernière, rédigée à l'initiative du comité de quartier "Les vaches rebelles", émane des parents d'élèves de l'Ecole Saint-François, sise rue du Pont-à-Biesmes, à Auvelais.

La réunion de concertation prévue par l'article 341 du CWATUP a lieu le 4 septembre 2002.

8. Le 9 septembre 2002, le conseil communal décide d'approuver la construction de l'échangeur routier et de la voirie de liaison permettant de rejoindre le quai de chargement.

9. La commission consultative communale d'aménagement du territoire, réunie le 17 septembre 2002, maintient l'avis favorable émis le 19 juin 2002.

10. Par une lettre du 23 septembre 2002, le collège des bourgmestre et échevins fait savoir à l'administration de l'urbanisme qu'en date du 20 septembre 2002, il a émis, sur la demande de permis, un avis favorable.

11. Par une lettre du 3 octobre 2002, suite à la visite du fonctionnaire délégué, le collège transmet à ce dernier "le complément du rapport du Collège concernant le dossier", présenté comme une annexe au courrier du 23 septembre 2002.

12. Le 30 décembre 2002, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité aux conditions suivantes :

- tous les talus des bretelles de l'échangeur seront ensemencés de graminées et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales dans l'année suivant la réception provisoire des travaux de voirie;
- la mise en service du quai de chargement sera postérieure à celle des bretelles de l'échangeur.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué par le présent recours, est motivée notamment comme suit :

- " Considérant que les réclamations portent sur les atteintes au cadre de vie des riverains du projet :
- ◆ augmentation de la pollution par le bruit, les poussières, la circulation de camions de fort tonnage;
 - ◆ les dégradations aux immeubles;
 - ◆ la disparition de la faune, de la flore et du bosquet du bord de Sambre;
- Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement a pris en compte les nuisances relevées par les réclamants;
- Considérant que le bruit sera atténué par la création des buttes arborées des bretelles de l'échangeur et le maintien d'une partie du bosquet existant entre les maisons et la future voirie d'accès au quai;
- Considérant que suite au lavage des granulats, les nuisances dues aux poussières seront réduites;
- Considérant que la réalisation de l'échangeur permet l'accès direct au quai de chargement et sécurise la circulation sur la RN 98;
- Considérant que l'arrêté ministériel du 08/03/1976 arrêtant provisoirement le plan de secteur affectait déjà ces terrains en zone industrielle;
- Considérant qu'il y a lieu de promouvoir le transport par la voie d'eau;
- Considérant que le présent projet rencontre l'intérêt général;
- Considérant que l'activité est incompatible avec le voisinage, même si elle risque de heurter la tranquillité de certains riverains";

Considérant que, par requête introduite le 21 mars 2003, la commune de Sambreville demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une requête du 11 mars 2003, la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences du Ministre du Budget, du Logement, de l'Équipement et des Travaux publics, demande de pouvoir intervenir en la présente procédure; que cette requête est sans objet, la Région wallonne étant déjà à la cause en qualité de partie adverse;

Considérant que, par une lettre du 30 avril 2003, la S.A. CARMEUSE demande elle aussi de pouvoir intervenir en la présente procédure; qu'elle expose que, spécialisée dans l'exploitation des carrières (plus particulièrement des roches calcaires), elle avait introduit une demande de permis d'extraction portant sur l'installation d'un quai à Auvelais, mais qu'elle y avait renoncé, pour différentes raisons, parmi lesquelles on trouve notamment les exigences contradictoires de différentes législations, qui ne lui ont pas permis d'utiliser le subside accordé et le souhait du Port autonome de Namur d'une modification de l'implantation des installations sur le quai; que la S.A. CARMEUSE précise toutefois qu'elle est en négociation avec le Port autonome de Namur pour la signature d'une convention de concession domaniale portant sur un quai de chargement à construire sur la zone portuaire; qu'il en résulte qu'elle est intéressée par la solution du présent litige et que sa requête en intervention est recevable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que les requérantes font valoir que la rue de la Vacherie, tout comme la rue Pont-Sainte-Maxence, sont des rues bordées d'habitations et que le tissu est donc résidentiel; qu'ils soulignent qu'ils sont propriétaires d'immeubles situés à proximité immédiate du projet litigieux : Genny BRUYR est riveraine de la rue de la Vacherie, à l'endroit précis où la bretelle de raccordement rejoindra la rue de la Vacherie, Françoise BASTIN, riveraine de la rue de la Vacherie, verra le fond de son jardin amputé par les aménagements de la bretelle de raccordement; Monique DEPREZ, également riveraine de la rue de la Vacherie, verra sa propriété et donc son jardin s'ouvrir directement sur l'aire de manoeuvre du quai de déchargement; enfin, la propriété d'Isabelle COLLET, riveraine de la rue Pont-Sainte-Maxence, est située, de l'autre côté de la Sambre, juste en face du quai de chargement; qu'elles considèrent que la création d'un quai de déchargement avec aire de manoeuvre le long de la Sambre, d'une voirie de desserte de ce quai pour un charroi lourd et d'un échangeur d'accès à une voirie régionale de grande circulation constitue en soi un projet d'envergure considérable, générateur de nuisances graves : bruit des travaux et des activités futures, charroi lourd généré par l'infrastructure, suppression de tout ou partie d'un bois, problèmes de sécurité posés par la coexistence, sur un tronçon de voirie, de la circulation locale et de la circulation de transit; qu'elles formulent deux réflexions d'ordre général; que, d'une part, elle estiment que, s'il est exact que le projet concerné est situé, pour l'essentiel, en zone d'activité économique

industrielle, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne peut y avoir des répercussions graves sur l'environnement immédiat au sein de la zone d'habitat voisine; que, selon elles, si pareil projet est admissible en principe, encore faut-il que les choix qui président à sa conception et à ses modalités concrètes de réalisation ne soient pas eux-mêmes générateurs de nuisances graves pour les riverains et qu'il en est d'autant plus ainsi que le projet se localise en périphérie extrême de la zone d'activité économique industrielle, à proximité immédiate d'un quartier résidentiel, en symbiose profonde avec celui-ci et son réseau de voiries; que, d'autre part, elles affirment que le projet litigieux va indéniablement engendrer un surcroît considérable de trafic de véhicules lourds et bruyants empruntant nécessairement un tronçon de la rue de la Vacherie et qu'ainsi l'infrastructure projetée ne va pas seulement engendrer une césure dans le quartier de la Vacherie, mais engendrera aussi et surtout des nuisances sonores irrémédiables et une insécurité notoire pour tous les riverains usagers de cette rue; qu'elles précisent ensuite le préjudice spécifique à chacune d'elles; que Genny BRUYR fait valoir que, riveraine de la rue de la Vacherie, elle verra se raccorder, à quelques mètres de sa façade, la bretelle de l'échangeur, qui verra défiler tous les transports lourds destinés au quai de chargement, que sa maison sera face à un carrefour, avec tout le trafic nouveau, lourd et dangereux, qu'implique le projet; que Françoise BASTIN, riveraine de la rue de la Vacherie, déclare que la façade arrière de son habitation et le jardin sont orientés, en vue directe, sur les espaces libres et boisés de la zone industrielle destinés à la voirie de desserte du quai et à la bretelle de l'échangeur; que, selon elle, les aménagements du projet de voirie semblent même empiéter de quelques mètres sur le fond de sa propriété, de sorte qu'ils paraissent nécessiter une appropriation, amiable ou forcée, d'une partie de son jardin; qu'elle fait valoir qu'au lieu d'un fond de propriété champêtre, elle verra son bien jouxter directement une bretelle d'échangeur et que l'écran végétal se trouvant au fond de sa propriété sera supprimé, même si, à l'avenir, une butte boisée devrait en partie diminuer les nuisances visuelles et sonores; que Monique DEPREZ, riveraine de la rue de la Vacherie, déclare habiter son immeuble, avec vue directe sur des espaces boisés et sur le quai destiné à être aménagé en espace de manoeuvre et en quai de déchargement; qu'elle observe que ses jardins sont directement limitrophes du quai, que non seulement elle aura une vue plongeante sur les activités de chargement ou de déchargement et sur les manoeuvres des camions, mais qu'elle sera en outre la première victime des nuisances sonores inhérentes aux manoeuvres et aux déversements des matériaux dans les péniches; qu'Isabelle COLLET, riveraine de la rue Pont-Sainte-Maxence, de l'autre côté de la Sambre, affirme disposer actuellement d'une large vue paisible sur les espaces boisés longeant le futur quai de déchargement; que, selon elle, non seulement, sa vue sera altérée, mais qu'elle subira les nuisances sonores inhérentes aux manoeuvres et aux déversements de matériaux dans les péniches; que les requérantes estiment que le préjudice subi par chacune d'elles est donc grave et qu'il est aussi

difficilement réparable puisque, à la suite de l'annulation de l'acte attaqué, il serait extrêmement difficile, voire impossible, de rétablir les choses dans leur pristin état; qu'elles font valoir qu'en outre, une démolition potentielle n'interviendrait qu'à la suite d'une longue procédure, au cours de laquelle elles auraient subi un préjudice qu'il n'est pas possible de réparer d'une manière adéquate;

Considérant que la gravité du préjudice subi par les requérantes doit être appréciée en tenant compte de la circonstance que le terrain sur lequel le quai de déchargement est appelé à être implanté est repris en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur; que, s'il est exact que les habitations des requérantes sont situées en zone d'habitat, elles sont proches de la zone d'activité économique industrielle, de sorte qu'il était prévisible que certaines caractéristiques de leur cadre actuel de vie ne soient pas indéfiniment maintenues; qu'il en est ainsi, par exemple, de la végétation, qui confère actuellement un caractère boisé à ce site, cependant destiné aux activités industrielles; que même si le site est qualifié de "champêtre" ou "bucolique", il ne s'agit en tout cas pas de qualités dont la disparition peut en soi être considérée comme grave en raison de l'affectation planologique des terrains concernés; que ce préjudice doit être relativisé également par la circonstance que le permis impose, à titre de condition, que tous les talus des bretelles de l'échangeur soientensemencés de graminées et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales dans l'année suivant la réception provisoire des travaux de voiries; que le préjudice résultant des nuisances provoquées par le surcroît de trafic de véhicules lourds et bruyants empruntant un tronçon de la rue de la Vacherie, ne peut concerner que Genny BRUYR, les autres requérantes résidant sur un tronçon de la rue qui n'est pas affecté par les modifications projetées; que, par ailleurs, la nouvelle configuration de la rue, qui n'est plus en ligne droite depuis le pont, obligera les conducteurs à réduire leur vitesse, de sorte que la réalisation de ce projet ne paraît pas devoir augmenter les risques d'accidents;

Considérant, quant à la situation particulière de la première requérante, qu'il y a lieu de relever que si une partie de la future bretelle de raccordement à la RN 98 sera située en face de sa maison, celle-ci paraît, selon le propre plan déposé par les requérantes, entièrement située, au plan de secteur, en zone d'industrie, la rue de la Vacherie n'étant reprise, à cet endroit, en zone d'habitat, que sur un seul côté; qu'en outre, c'est plus exactement devant la maison voisine de celle de la requérante que la bretelle vient rejoindre la rue de la Vacherie; que, par ailleurs, il faut avoir égard à la circonstance qu'actuellement la rue de la Vacherie, à front de laquelle se situe la maison de la requérante, connaît un trafic non exclusivement résidentiel, puisque la présence de la société SOBEMO à l'extrémité de la rue génère un charroi lourd, dont plusieurs riverains se plaignent d'ailleurs, ainsi qu'en témoignent certaines réclamations introduites

à l'occasion de l'enquête publique; qu'à la suite de l'exécution des travaux autorisés par l'acte attaqué et, en particulier, de la création du carrefour entre la rue de la Vacherie et la partie ouest de la bretelle, la situation personnelle de la requérante sera, de ce point de vue, améliorée, puisque la voirie sera éloignée de quelques mètres de sa maison d'habitation; que, quant au trafic nouveau généré par l'exploitation du quai de chargement, il passera en tout état de cause à plus de 10 mètres de la maison de la requérante; qu'en outre, tout le trafic à destination ou en provenance du quai de chargement ne passera pas par la partie de la bretelle empruntant la rue de la Vacherie puisque le trafic provenant de Keumiée ainsi que celui à destination de Fosses emprunteront la partie de la bretelle de raccordement qui se situe à l'opposé de la rue de la Vacherie; que, de même, une partie du charroi, passant actuellement par la rue de la Vacherie, pourrait emprunter aussi uniquement cette partie de la bretelle; que, dès lors, en tenant compte tant de la situation actuelle de la requérante que des conséquences des travaux autorisés, le risque de préjudice dont elle se prévaut ne présente pas le degré de gravité requis pour que puisse être suspendue l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant, quant à la situation de la deuxième requérante, que la modification du paysage environnant ne peut être retenue comme constitutive d'un préjudice grave et doit être relativisée puisque l'acte attaqué impose que tous les talus des bretelles de l'échangeur soient ensemencés de graminées et plantés d'arbres et d'arbustes d'essences locales;

Considérant, quant à la troisième requérante, que sa maison se situe à plus de 100 mètres du quai de chargement; que, si l'extrémité de son jardin donne effectivement sur l'aire qui constituera le quai de chargement, il y a lieu de constater que ledit jardin, qui est particulièrement long, n'est pas en ligne droite depuis la maison d'habitation, de sorte qu'il n'est pas établi que la requérante aura vue sur le lieu de l'exploitation depuis sa maison, ce qu'elle ne soutient d'ailleurs pas; qu'au contraire, il ressort du plan terrier du quai de chargement indiquant un "merlon boisé" et des photos annexées à la demande de suspension que la requérante conservera une vue sur les arbres dont le maintien est prévu par les plans eux-mêmes; que, quant aux nuisances sonores causées par le quai de chargement, il convient à nouveau d'avoir égard tant à la distance séparant la requérante du lieu d'exploitation qu'à la présence de la butte boisée, laquelle devrait atténuer les bruits provenant de la route de liaison;

Considérant qu'en ce qui concerne la quatrième requérante, domiciliée de l'autre côté de la Sambre, le préjudice dont elle se prévaut, ne peut être considéré comme grave, en raison de sa situation (son habitation est située en face de la zone

d'activité économique industrielle) ainsi que de la zone portuaire; que, par ailleurs, sa maison ne semble pas faire face directement au futur quai de chargement, qui se situe plus à l'intérieur de la darse, donc en oblique par rapport à l'immeuble de la requérante; que, dans ces conditions, le bruit causé par la chute de granulats dans la cale des bateaux ne peut pas être considérée comme grave; que la notice relève aussi qu'il s'agira de granulats de petite dimension "dont la chute est peu bruyante, d'autant qu'elle se fera directement en fond de cale"; qu'en outre, la requérante reste en défaut de donner une quelconque précision concernant l'aménagement concret de sa maison, en particulier en ce qui concerne l'orientation des pièces;

Considérant, par conséquent, que la condition relative au risque de préjudice grave difficilement réparable requise par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la commune de Sambreville et la société anonyme CARMEUSE dans la procédure en référé sont accueillies.

La requête en intervention introduite par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, dans la procédure en référé est rejetée.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, la commune de Sambreville et la société anonyme CARMEUSE, liquidés à la somme de 375 euros, sont mis à charge de la Région wallonne, représentée par son Gouvernement, à concurrence de 125 euros et à charge des requérantes à concurrence de 62,50 euros chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq novembre deux mille trois par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS.